



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

**Arrêté n° 2024-577/SG/SCOPP du 11 avril 2024
portant cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet de réalisation
du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+),
sur le territoire la commune de Saint-Benoît**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1 et R.131-2 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU le décret n°2023-1119 du 29 novembre 2023 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du Transport en Commun en Site Propre (TCSP Cirest Esti+) sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît ;

VU l'arrêté n°13-2364/SG/DRCTCV4 en date du 4 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+) sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît, et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André ;

VU l'arrêté n°2018-1753/SG/DRECV du 17 septembre 2018 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+) sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît ;

VU l'arrêté n°2022-2151/SG/SCOPP du 25 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition de terrains d'assiette nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+), en vue de déclarer la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire la commune de Saint-Benoît ;

VU l'arrêté n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture, et à ses collaborateurs ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans le département le 9 novembre 2022 et rappelé dans ledit journal le 21 novembre 2022 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant seize jours consécutifs à la mairie de Saint-Benoît ;

VU les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 décembre 2022 ;

VU la demande de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) en date du 19 mars 2024 sollicitant la saisine du juge de l'expropriation en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation pour les parcelles concernées et de la fixation des indemnités correspondantes ;

VU l'état parcellaire et le plan parcellaires ci-annexés ;

Considérant que l'arrêté n°2023-2103/SG/SCOPP/BCPE du 29 septembre 2023 prononçant la cessibilité des parcelles concernées est devenu caduc ;

Considérant que les circonstances de fait ou de droit n'ont pas changé après enquête publique ;

Considérant que la procédure d'expropriation n'est pas arrivée à son terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarées cessibles, au profit de la CIREST, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la CIREST et le maire de Saint-Benoît sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Benoit.

Saint-Denis, le 11 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE